



**Règlement du Service Public de  
l'Assainissement Collectif de la  
commune de Vidauban**

**Juillet 2016**

## Table des matières

Préambule .....	5
Chapitre 1 - Dispositions Générales .....	6
Article 1 – Champ d’application .....	6
Article 2 – Objet du règlement .....	6
Article 3 – Les intervenants .....	6
Article 4 – Catégories d’eaux admises dans le réseau d’eaux usées.....	7
Article 4.1 – Système d’assainissement.....	7
Article 4.2 –E usées admises dans le réseau .....	7
Article 4.2.1 – Séparativité des eaux .....	7
Article 4.2.2 – Raccordement des piscines.....	7
Article 5 – Déversements interdits .....	7
Chapitre 2 – Prestations du Service de l’Assainissement Collectif (Service Assainissement) .....	9
Article 6 – Définition du Service Assainissement .....	9
Article 7 – Le zonage.....	9
Article 8 – Les branchements .....	10
Article 8.1 – Définition du branchement .....	10
Article 8.2 – Nombre de branchements par immeuble .....	10
Article 8.3 – Nombre d’immeubles par branchement.....	10
Article 8.4 – Demande de branchement.....	10
Article 8.5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose .....	11
Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public .....	11
Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l’art.....	11
Article 8.8 – Conditions de modification des branchements.....	12
Article 9 – Les contrôles.....	12
Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques.....	12
Article 10 – L’obligation de raccordement .....	12
Article 11 – Les installations intérieures.....	13
Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	13
Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement .....	13
Article 11.3 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	13
Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures .....	13
Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses .....	13
Article 12 – Personne s’alimentant à une source ne relevant pas du service d’eau potable .....	14

Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques .....	14
Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques .....	14
Article 14 – Contrôle de conformité des installations privées .....	14
Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques .....	15
Article 15 – Définition des eaux usées autres que domestiques .....	15
Article 16 – Autorisation de déversement.....	15
Article 16 .1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques	15
Article 16.2 – Demande d’autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	15
Article 16 .3 – Mutation et transfert de l’autorisation de déversement des eaux usées non domestiques .....	16
Article 17 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques .....	16
Article 17.1 – Déversements interdits dans le collecteur d’eaux usées techniques des branchements pour rejet d’eaux usées non domestiques.....	16
Article 17.2 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d’eaux usées non domestiques .....	17
Article 17.3 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques .....	17
Article 17.4 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution .....	18
Article 17.5 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement .....	18
Article 17.6 – Prescriptions applicables aux eaux d’exhaure et aux rejets de chantiers .....	18
Chapitre 6 - Ouvrages d’eaux usées réalisés par des aménageurs .....	19
Article 18 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d’eaux usées privés réalisés dans le cadre d’une opération d’aménagement.....	19
Article 19 – Conditions d’intégration des ouvrages d’eaux usées privés dans le domaine public de la commune de Vidauban .....	19
18.1 – Respect des prescriptions techniques .....	20
18.2 – Implantation des canalisations et des ouvrages d’eaux usées.....	20
Article 20 – Procédure d’intégration dans le domaine public de Vidauban .....	20
Chapitre 7 – Dispositions Financières.....	21
Article 21 – Redevances.....	21
Article 21.1 – Nature.....	21
Article 21.2 – Assiette et taux de la redevance d’assainissement.....	21
Article 21.3 – Cas des usagers s’alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d’eau potable .....	21
Article 21.4 – Paiement des redevances.....	21
Article 21.5 – Paiement des redevances.....	21
Article 21.6 – Date d’exigibilité de la redevance .....	22
Article 21.7 – Dégrèvement sur fuite.....	22
Article 22 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques .....	23
Article 23 – Facturation des travaux de branchement .....	23

Chapitre 8 – Dispositions d’applications .....	23
Article 24 – Mesures de sauvegarde .....	23
Article 25 – Sanctions .....	23
Article 27 – Modalités de communication du règlement.....	24
Article 28 – Date d’application .....	24
Article 29 – Modification du règlement .....	24

## Préambule

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux Etats membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut :

- adopter un règlement complétant les dispositions réglementaires en matière d'évacuation des eaux usées ;
- fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles/habitations au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux Pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## Chapitre 1 - Dispositions Générales

### Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique sur le territoire de Vidauban à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d’un immeuble/habitation raccordé(e) au réseau d’eaux usées et/ou soumis à l’obligation de raccordement (article 10). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l’application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d’assainissement.

### Article 2 – Objet du règlement

L’objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement;
- les obligations respectives de l’exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d’eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l’ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d’urbanisme, de protection des captages ...).

### Article 3 – Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : La commune de Vidauban collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu’à la station d’épuration du SIVU de Taradeau / Vidauban/ Les Arcs gérée par le Syndicat intercommunal à vocation unique.

Par ailleurs, il est précisé que la commune gère en direct la station d’épuration de « Ramatuelle ».

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

**Direction des services Techniques**

Chemin de la Condamine  
83550 Vidauban

**Téléphone** : 04.94.99.99.11

**Astreinte pour les urgences en dehors des heures d’ouverture** 06.26.76.40.31

**Site internet** : [www.mairie-vidauban.fr](http://www.mairie-vidauban.fr)

Exploitant : La mairie de Vidauban exploite les réseaux d’assainissement, c’est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l’entretien des ouvrages et les installations de collecte et de transport des eaux usées.

Abonné : C’est la personne titulaire d’un abonnement au service de distribution d’eau potable. C’est en principe la personne à qui est facturée la redevance d’assainissement calculée sur les volumes d’eau consommés et figurant sur sa facture d’eau.

Usager : C’est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d’eaux usées.

**Propriétaire :** C'est la personne propriétaire d'un immeuble/habitation.

## Article 4 – Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

### Article 4.1 – Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire de Vidauban est le **système dit séparatif qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales**. Aussi, le **réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées** définies ci-dessous.

### Article 4.2 –E usées admises dans le réseau

Seules sont acceptées et peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également eaux grises et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également eaux noires.
- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée conjointement par le Service Assainissement et le SIVU et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

#### Article 4.2.1 – Séparativité des eaux

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

#### Article 4.2.2 – Raccordement des piscines

En aucun cas, les eaux issues des piscines (lavage de filtres, vidanges, ...) ne pourront être évacuées vers le réseau d'assainissement (voir l'article R1331-2 du code de la santé publique). Le demandeur devra s'adresser aux services compétents de sa commune.

Si votre piscine est raccordée au **réseau collectif d'eau pluviale**, vous pouvez y évacuer l'eau de votre piscine mais il faudra avoir arrêté le traitement au chlore 15 jours au préalable. En effet, les eaux pluviales débouchent dans la rivière. L'objectif est de vider la piscine sans polluer l'environnement ! L'évacuation des eaux usagées chlorées d'une piscine dans la nature est soumise à sanction.

## Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales ;

- les eaux de source ;
- les eaux de piscine;
- les rabattements de nappe et eaux d'exhaure ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc... ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des substances radioactives ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux ... ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse ... ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- Les métaux lourds ;
- Les eaux de drainage, de nappe phréatique
- les produits issus de curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel)
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

## Chapitre 2 – Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

### Article 6 – Définition du Service Assainissement

Le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration ...

Sur le territoire de Vidauban concerné par le présent règlement, l'épuration est assurée à la station d'épuration du SIVU Taradeau/Vidauban/Les Arcs et la station de « Ramatuelle ».

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement.

Le raccordement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles/habitations qui ont accès à un réseau d'eaux usées à une distance inférieure ou égale à 100m des parcelles constituant une unité foncière, à l'exception des immeubles/habitations reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement.

Par contre, le Service Assainissement est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit pour le rejet des eaux usées non domestiques. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

### Article 7 – Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de la commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit saisir le Service Assainissement sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

## Article 8 – Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

### Article 8.1 – Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, par extension, le « tabouret siphonide », au-delà de la cloison de séparation. (N.B : L'ouvrage siphonide reste du statut privé)

En amont de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

### Article 8.2 – Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

### Article 8.3 – Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles/habitations dans une boîte de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

### Article 8.4 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur prend contact avec la direction eau et assainissement située en mairie. Suite à cette demande une réunion sera fixée sur place entre les services techniques et le demandeur pour traiter

la demande.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

#### **Article 8.5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose**

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles/habitations lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante.

#### **Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public**

La partie publique des branchements est intégrée au réseau public dès leur réception par le maître d'œuvre.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement. Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état et rester accessibles en permanence.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (ex : laitance, casse, graisses..). La facture sera basée sur un coût horaire, défini par délibération du conseil municipal, multiplié par le temps passé. A cela s'ajoute toute fourniture liée aux réparations.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

#### **Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art**

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur. Seul le service Assainissement définit l'altimétrie du branchement.

En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement. Il sera tenu de supporter le coût des travaux induits en domaine privé.

## **Article 8.8 – Conditions de modification des branchements**

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

## **Article 9 – Les contrôles**

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement.

Pour réaliser ces contrôles, les agents doivent accéder aux propriétés privées (présence du propriétaire ou d'un représentant obligatoire).

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- suite à une demande de raccordement ;
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- à l'échelle d'un bassin versant ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres ...) ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

# **Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques**

## **Article 10 – L'obligation de raccordement**

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles/habitations aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles/habitations ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

1. les immeubles/habitations faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
2. les immeubles/habitations déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique
3. les immeubles/habitations frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
4. les immeubles/habitations dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans

## **Article 11 – Les installations intérieures**

### **Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles/habitations est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

### **Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Le pétitionnaire est tenu de se raccorder au fil d'eau de la boîte de branchement.

### **Article 11.3 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.

Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

**Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.**

### **Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

### **Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses**

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

## Article 12 – Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable **doit en faire la déclaration en mairie**. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le demandeur prend contact avec la direction eau et assainissement située en mairie. Suite à cette demande une réunion sera fixée sur place entre les services techniques et le demandeur pour traiter la demande.

Dans ce cas, le Service installera un dispositif de comptage dont les relevés seront effectués par le service Assainissement qui en assurera le contrôle.

## Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

### Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 4 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

**La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement.**

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées, et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement.

### Article 14 – Contrôle de conformité des installations privées

Dans le cadre d'une transaction immobilière, il est demandé au propriétaire souhaitant vendre leur habitation d'en informer le service assainissement afin qu'un contrôle de conformité puisse être réalisé sur place. Lors de ce contrôle, le propriétaire ou (une personne le représentant) doit obligatoirement être sur place. A la suite du contrôle, la collectivité consigne dans un rapport les observations réalisées au cours de la visite.

Ce diagnostic assainissement oblige à la mise en conformité des installations ne répondant aux exigences réglementaires et légales.

Par exemple : S'il est constaté que les eaux de toitures vont dans le réseau d'eaux usées collectif alors des travaux seront à prévoir pour déconnecter ces arrivées.

## Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

### Article 15 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eaux utilisées pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale, qu'elle soit publique ou privée).

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation conjointe par le service Assainissement et le SIVU. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens qu'elles comprennent **les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales)** bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, les eaux d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles. **Leur rejet est interdit dans les réseaux d'assainissement.**

### Article 16 – Autorisation de déversement

#### Article 16.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du service Assainissement.

Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 16.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 € au titre de l'article L.1337-2 du CSP

#### Article 16.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation

sera soumise à l'avis du (SIVU De Taradeau/Les Arcs/Vidauban), avant délivrance. Les conditions d'admissibilité seront précisées dans l'arrêté de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pourra être établie.

### **Article 16.3 – Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques**

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité est identique.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

### **Article 17 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

#### **Article 17.1 – Déversements interdits dans le collecteur d'eaux usées techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques**

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux et plus généralement tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible par sa nature de nuire au fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- \* gaz inflammables ou toxiques,
- \* produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- \* substances radioactives,
- \* hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- \* produits acides ou basiques dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- \* produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures),
- \* déchets industriels et ménagers solides, même après broyage,
- \* déjections solides ou liquides d'origine animale,
- \* effluents des fosses septiques,
- \* effluents issus de l'utilisation de toilettes chimiques,
- \* effluents dont la température excède 30°C,
- \* effluents non domestiques issus de l'activité professionnelle,
- \* eaux de source et eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel,

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5 – 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur charbon actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH),	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, Toluène, Arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de Juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

### Article 17.2 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, **s'ils en sont requis par le Service Assainissement**, être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

### Article 17.3 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat

d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

#### **Article 17.4 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution**

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

#### **Article 17.5 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire.

Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

#### **Article 17.6 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers**

##### **Eaux d'exhaure**

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du code de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

##### **Rejets de chantier**

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers (annexé au présent règlement).

## Chapitre 6 - Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

### Article 18 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

#### ➤ Respect du règlement du Service Assainissement de Vidauban

L'ensemble du règlement de la commune de Vidauban s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

#### ➤ Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé.

Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

#### ➤ Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.

#### ➤ Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

#### ➤ Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.

### Article 19 – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public de la commune de Vidauban

#### ➤ Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine de la ville de Vidauban

Peuvent être intégrés dans le patrimoine de Vidauban :

- les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération).
- les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

## Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Tous les ouvrages d'assainissement nouvellement créés et à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation. Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut (fournir inspection télévisée < 1 an + test d'étanchéité pour les réseaux neufs).

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

- avoir de racines ou de dépôt solide ;
- être écroulés, cassés, déboîtés ;
- avoir de joints qui pendent ;
- présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### 18.1 – Respect des prescriptions techniques

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par la ville de Vidauban.

### 18.2 – Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de tréfonds.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles/habitations et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

## Article 20 – Procédure d'intégration dans le domaine public de Vidauban

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au Maire de Vidauban.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir. Après analyse de ces pièces, la commune décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie sous condition du respect des articles 18.1 et 18.2.

### Article 21 – Redevances

#### Article 21.1 – Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

#### Article 21.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante.

#### Article 21.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par le Service ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, un forfait de 120 m<sup>3</sup> d'eau/an.

#### Article 21.4 – Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés à la direction Eau et Assainissement.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

#### Article 21.5 – Paiement des redevances

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun n'escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé

La part fixe de la redevance d'assainissement (l'abonnement), est payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), cette part fixe est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Le volume facturé peut être estimé à partir de la consommation du rôle précédent correspondant.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à la commune sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier, après l'étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée
- d'un remboursement ou d'un avoir selon son choix, si sa facture a été surestimée

En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci peut être réclamée par les procédés de mise en recouvrement légaux.

A tout moment, l'abonné peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation.

Le cas échéant, ces sommes pourront être réclamées par le trésorier du Luc, qui décidera, si nécessaire, des poursuites à engager.

#### **Article 21.6 – Date d'exigibilité de la redevance**

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

#### **Article 21.7 – Dégrèvement sur fuite**

L'utilisateur peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.

## **Article 22 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques**

Les propriétaires soumis à l’obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès de la PFAC pour tenir compte de l’économie par eux réalisée en évitant une installation d’assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci.

Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du conseil municipal.

Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

## **Article 23 – Facturation des travaux de branchement**

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l’immeuble/habitation, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d’assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont à la charge du propriétaire, sous la forme d’un devis établi par le Service des Eaux.

Les montants unitaires du branchement sont fixés par la délibération du conseil municipal. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l’article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.

# **Chapitre 8 – Dispositions d’applications**

## **Article 24 – Mesures de sauvegarde**

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement le service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l’usager concerné par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d’une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué.

Le rétablissement du branchement sera subordonné à l’établissement d’une autorisation de déversement.

En cas d’urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d’un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

## **Article 25 – Sanctions**

Sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont,

en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du service Assainissement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales.

Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros.

## **Article 26 – Voie de recours des usagers**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes.

## **Article 27 – Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au service Assainissement et est disponible sur le site internet de la Mairie de Vidauban.

En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

## **Article 28 – Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 12/10/2016.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.

## **Article 29 – Modification du règlement**

Le conseil municipal de Vidauban peut, par délibération modifier le présent règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au conseil municipal de Vidauban pour décision.